AR Prefecture
047-214701955-20250522-DEL0682025-DE
Reçu le 05/06/2025

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 22 mai 2025

DEPARTEMENT
LOT et GARONNE

ARRONDISSEMENT
NERAC

CANTON
NERAC

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 28

OBJET :
Implantation temporaire d'une station de location de kayaks et paddles KAYAKOMAT – Quai Lusignan – Convention d'occupation

N° 068/2025

L'an deux mille Vingt-et-Cinq, le 22 mai à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de NERAC était assemblé en session ordinaire, à la Mairie, après convocation légale en date du 16 mai 2025, sous la présidence de Monsieur Nicolas LACOMBE, Maire.

Etaient présents : Monsieur LACOMBE, Maire, Mmes BUSQUET, CASEROTTO, MM. DUFAU, GELLY, SANCHEZ, Adjoints au Maire ; Mme IBN-SALAH, SERRES-SOLANO, MM. ARNAUNE, BOZZELLI, DAVID, VICENTE, Conseillers Délégués ; Mmes BERTHOUMIEU, FONTANEL, GARBAY, MEDECIN, PRADO, MM. GOLFIER, TUFFERY, TAROZZI, ESSERTEL, BARRERE, GOUJON, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :
Madame BES qui a donné pouvoir à Monsieur DUFAU
Madame DESSAINTS qui a donné pouvoir à Monsieur SANCHEZ
Monsieur DULOUARD qui a donné pouvoir à Madame BUSQUET
Madame TESSARIOL qui a donné pouvoir à Monsieur TAROZZI
Madame VILLEREGNIER qui a donné pouvoir à Monsieur LACOMBE
Madame GREGOIRE

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un·e secrétaire pris·e au sein du Conseil.
Madame PRADO Marie-Ange ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.
Le procès-verbal de la dernière séance a été adressé à chaque Conseiller Municipal.
L'avis de convocation a été affiché conformément à la législation en vigueur.
La liste des délibérations de la séance du 22 mai 2025 a été affichée conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPORTEUR : VICENTE Manuel

La société KAYAKOMAT, qui propose des services de location de kayaks et paddles de loisir, malgré un assez faible rendement en 2024, souhaite réitérer son expérience à Nérac, initiée sur le domaine public communal, quai Lusignan.

La Commune est autorisée par l'article L.2122-1 du CGPPP d'une part, à consentir des conventions d'occupation temporaires sur ses biens immeubles, et par l'article L.2125-1 du CGPPP d'autre part, à percevoir, en retour, une redevance ou un prix quand ces occupations ne se font pas à titre gratuit.

AR Prefecture

047-214701955-20250522-DEL0682025-DE
Reçu le 05/06/2025

Au vu du résultat financier de la saison 1, il a été convenu que la saison 2, en 2025, restait à titre expérimental, ce qui motive l'absence de procédure de mise en concurrence préalable telle que préconisée par la Directive 2006/123/CE dite « Service » et reprise par l'article L2122-2-1 du CGPPP.

Le projet de convention joint, qui n'est, en aucun cas, constitutif de droits réels présente les conditions générales dans lesquelles cette société pourrait renouveler l'installation de ses équipements de loisirs nautiques, dont Néracais et vacanciers ont déjà pu profiter en 2024.

L'occupation temporaire serait conclue pour une période de 3 mois et demi seulement, valant à partir du 15 juin 2025 et dont le terme coïncide avec celui de la navigabilité, et l'A.O.T. qui en découlera donnera lieu au versement d'une redevance mensuelle qui pourrait s'élever à 205 € TTC par mois, complétée en fin de saison par un versement de 5% du chiffre d'affaires brut perçu par l'exploitant si ce chiffre atteint un minimum de 5 000€ TTC.

Votre avis est donc sollicité à ce sujet et selon le projet de convention joint.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
Considérant la proposition reçue de la société KAYAKOMAT jointe
Considérant le projet de convention joint
Considérant l'exposé du Maire
Après en avoir délibéré
DECIDE A L'UNANIMITE

- **DE VALIDER** le principe de convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire octroyée à la société KAYAKOMAT pour ses installations quai Lusignan, pour une durée de 3,5 mois.
- **DE FIXER** la redevance mensuelle demandée à 205 € TTC, assortie d'une clause de variation de 5% du chiffre d'affaires brut supérieur à 5000€ TTC réalisé en 2025.
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer les actes ou entreprendre les démarches utiles pour la mise en œuvre de cette délibération.
- **DE DIRE** que les recettes correspondantes sont inscrites au budget ville 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Certifié conforme et exécutoire compte tenu de la réception en Sous-préfecture de Nérac le .....

Et de la publication à Nérac le .....

Le Maire

Le Maire,

MAIRIE DE NERAC 47600

La Secrétaire de séance,